

PREFECTURE DU MORBIHAN

*Direction de l'Aménagement du Territoire
et des Affaires Financières
Bureau de l'Environnement*

ARRETE D'AUTORISATION DE CARRIERE

*Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code minier ;
- VU le Titre 1^{er} du Livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;
- VU le Titre 1^{er} du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 2002-89 du 19 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 10 septembre 1991 délivré à la Société d'Exploitation des Carrières de Plouray (S.E.C.P.) ;
- VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 28 mai 1999 ;
- VU le récépissé de déclaration de l'installation de traitement en date du 14 avril 1994 ;
- VU le schéma départemental des carrières du Morbihan approuvé le 12 décembre 2003 ;
- VU la demande en date du 06 octobre 2006, complétée le 15 février 2007, présentée par Monsieur Pierre WEICKERT, Directeur de la SOCIETE d'EXPLOITATION des CARRIERES de PLOURAY (SECP), en vue d'être autorisé à exploiter une carrière de granite et installations de 1^{er} traitement de matériaux sur le territoire de la commune de PLOURAY au lieu-dit «Miné Bouar» ;
- VU l'étude d'impact et les plans annexés ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé sur cette demande du 25 avril 2007 au 26 mai 2007 ;
- Vu l'arrêté de prorogation de délais d'instruction du 7 septembre 2007 ;
- VU l'avis des services consultés ;
- VU les avis des conseils municipaux des communes de PLOURAY, LANGONNET, GLOMEL ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 12 septembre 2007 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites formation - spécialisée des carrières en sa séance du 30 novembre 2007 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 4 décembre 2007 à la connaissance du demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Yves HUSSON, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

CONSIDERANT que la carrière est régulièrement autorisée ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières ;

CONSIDERANT d'une part les modalités d'implantation, d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation et d'autre part les obligations résultant des prescriptions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur que le demandeur s'est engagé à respecter ;

CONSIDERANT que les conditions légales d'octroi d'une autorisation prévues à l'article 512 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement sont remplies, l'autorisation peut être accordée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – NATURE DE L'AUTORISATION

La SOCIETE d'EXPLOITATION des CARRIERES de PLOURAY (SECP) dont le siège social est situé Le Samedi 56770 PLOURAY est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de PLOURAY, au lieu-dit « Miné Bouar » une carrière de granite à ciel ouvert, et installations de 1^{er} traitement de matériaux, dont l'activité au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est répertoriée comme suit :

<u>Rubrique</u>	<u>Nature des activités</u>	<u>Critère de classement</u>	<u>Capacité - Puissance</u>	<u>Régime</u>
2510-1	Exploitation de carrière	néant	Production : 150 000 t/an	Autorisation 3 km
2515-1	Installation de concassage, criblage de produits minéraux	Puissance installée > 200 kW	Puissance installée de 250 kW + 250 kW (mobile) = 500 kW	Autorisation 2 km
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides	Capacité de stockage > 15 000 m ³ mais ≤ 75 000 m ³	Capacité de stockage équivalente à 65 000 m ³ (25 000 m ³ de granulats et 40 000 m ³ de matériaux inertes au maximum)	Déclaration
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	La capacité équivalente totale étant : ♦ 100 m ³ : autorisation – rayon d'affichage 2 km ♦ 10 m ³ et = 100 m ³ : déclaration	Cuve aérienne sur rétention 10 m ³ de FOD (2 ^{ème} catégorie, coefficient 1/5). Soit une capacité équivalente de 2 m ³ [=10/5]	Non Classé
1434	Installation de distribution de liquides inflammables	Le débit maximum équivalent étant : = 20 m ³ /h : autorisation – rayon d'affichage 1 km = 1 m ³ /h et < 20 m ³ /h : déclaration	Installation de distribution de FOD (2 ^{ème} catégorie, coefficient 1/5) de 3 m ³ /h. Soit un débit équivalent de 0,6 m ³ /h	Non Classé

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Article 2 – DUREE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur les parcelles ZC du plan cadastré de la commune de PLOURAY repris dans le tableau ci-dessous, pour une superficie de 14 ha 43 a 90 ca.

Projet	N° de parcelle	Superficies cadastrales		Affectations
		Surface totale	Surface sollicitée en autorisation	
<i>Renouvellement</i>	ZC 26p	5 ha 48 a 20 ca	1 ha 23 a 45 ca	Extractions.
	ZC 35	62 a 70 ca	62 a 70 ca	Extractions.
	ZC 42p	2 ha 33 a 70 ca	2 ha 27 a 70 ca	Extractions.
	ZC 40	76 a 89 ca	76 a 89 ca	Extractions.
<i>Régularisation</i>	ZC 26 p	5 ha 48 a 20 ca	4 ha 24 a 75 ca	Extractions, annexes (bassins et zone verte à conserver.
	ZC 39	1 ha 52 a 50 ca	1 ha 52 a 50 ca	Plate-forme stockage matériaux.
	ZC 42p	2 ha 33 a 70 ca	6 a 00 ca	
	ZC 43	91 a 50 ca	91 a 50 ca	Installations et plate-forme stockage matériaux.
<i>Extension</i>	ZC 36	6 a 80 ca	6 a 80 ca	Extractions.
	ZC 37	1 ha 01 a 00 ca	1 ha 01 a 00 ca	Extractions.
	ZC 41	1 ha 70 a 61 ca	1 ha 70 a 61 ca	Extractions.
Emprise foncière totale du périmètre d'autorisation sollicité en renouvellement, régularisation et extension.			14 ha 43 a 90 ca	

L'autorisation n'a effet que dans les limites des contrats de location et actes de vente du permissionnaire dont il est titulaire.

Article 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.1. Affichage

L'exploitant devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- Son identité,
- La référence de l'autorisation,
- L'objet des travaux,
- L'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3.2. Bornage

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

3.3. Clôture

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture.

Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès et d'autre part en périphérie.

3.4. Zone tampon et zone humide

Avant mise en place des bassins de décantation et de l'interface filtrante, un inventaire complet des espèces protégées sera réalisé sur la zone humide et les mares par un cabinet spécialisé.

La détermination et la cartographie de leur habitat et de leurs zones de reproduction seront jointes à cet inventaire.

Cette étude permettra de déterminer la période la plus propice aux travaux d'aménagement de la zone tampon, ainsi que sa forme et position exacte.

Article 4 – DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements préliminaires prévus aux articles 3.3.1, 3.3.2, et 3.3.3 précédents auront été réalisés, l'exploitant déclarera au Préfet, en mentionnant la date, le début des travaux d'exploitation de la carrière. Cette déclaration confirmera les aménagements réalisés et leurs principales caractéristiques.

Concernant le point 3.3.4, la date prévue pour l'inventaire complet des espèces protégées, sur l'année 2008, sera fixée, ainsi qu'un échéancier pour la mise en place des bassins et interface filtrante.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 5 – SECURITE PUBLIQUE

5.1. Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.

Des panneaux signalant la présence de la carrière seront apposés de part et d'autre des voies d'accès à la carrière.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

5.2. Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

Afin de maintenir l'alimentation hydrique des mares et de la zone humide, une zone tampon d'au moins 80 mètres sera laissée entre l'excavation et la zone humide.

ARTICLE 6 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

6.1. Mesures d'insertion paysagère

Les mesures d'insertion paysagère débuteront dès la 1^{ère} phase d'exploitation.

Tous les éléments bocagers situés en périphérie des zones d'extraction seront conservés.

Un écran végétal sera créé en limite Nord du site, par végétalisation à l'aide d'essences locales du merlon existant le long du chemin rural de St René.

Une zone paysagère plantée d'essences locales sera créée en périphérie Sud du site. Elle comprendra un délaissé paysager de 100 m par rapport à l'habitation du Samedy et de 20 m de la voie communale.

Les chênes longeant cette route devront être conservés.

6.3. Principe d'exploitation

L'exploitation sera conduite conformément à celle décrite dans le dossier de demande et aux plans de phasage joints au présent arrêté.

Les opérations de décapage et de stockage provisoire des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles

Les extractions se poursuivront d'Ouest en Est, puis vers le Sud, sur 3 paliers : 225, 215, et 200 NGF en butte. Deux paliers supplémentaires seront ouverts en fosse à la cote 185 et 170 NGF.

6.4. Caractéristiques de l'exploitation

La quantité totale des matériaux à extraire est fixée à.....	4 000 000 tonnes de granit sain 665 000 tonnes d'arène granitique
L'épaisseur maximale du gisement exploité sera de.....	55 mètres
Le gisement sera exploité jusqu'aux cotes.....	170 NGF
La quantité maximale annuelle extraite est fixée à.....	150 000 tonnes maximales 120 000 tonnes en moyenne

6.5. Apports de matériaux inertes

L'apport de matériaux extérieurs au site est autorisé. Ceux-ci sont valorisés.

La partie non valorisable sera utilisée dans le cadre des opérations de remblayage du site, débutant à la période T + 20.

Les matériaux seront exclusivement issus de l'entreprise de travaux publics BRULE-WEICKERT.

Ils seront constitués de :

- Terres non polluées,
- Déblais de découverte,
- Bétons armés ou non armés,
- Déblais de terrassement,
- Roches naturelles,
- Croûte d'enrobés (dont le caractère inerte aura été vérifié par la méthode dite de PAK MARKER).

Ces matériaux ne devront pas nuire à la qualité des eaux souterraines. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, terres souillées, etc... Ils seront constitués de matériaux inertes préalablement triés.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés, qui attestera la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblai correspondant aux données figurant sur le registre (pour les matériaux restant sur le site).

Ces matériaux seront déchargés sur une aire spécialement prévue à cet effet en présence d'un membre de la société afin d'être vérifiés puis repris afin d'être mis en dépôt dans la zone à remblayer.

6.6 - Suivi des mares et de la zone humide

Un suivi des espèces protégées sera effectué annuellement par un cabinet spécialisé.

ARTICLE 7 – REMISE EN ETAT

7.1. Principe

La remise en état du site doit être conforme aux plans de réaménagement.

Elle consiste en un remblayage partiel de l'excavation (cote 185 NGF), puis une mise en eau progressive du reste de l'excavation, régalinge de la plate-forme et des annexes, et revégétalisation.

7.2. Fin d'exploitation

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

La remise en état devra être terminée au moins trois mois avant l'échéance de la présente autorisation.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et nuisances.

8.1. Eaux de procédé des installations et de lavage des engins

L'installation de traitement de matériaux ne générera pas d'eau de process (pas d'installation de lavage de matériaux).

Aucune opération d'entretien de véhicules n'est autorisée sur le site.

Le ravitaillement des engins sera effectué sur l'aire de dépotage équipée d'un débourbeur séparateur hydrocarbures.

8.2. Eaux de ruissellement et d'exhaure

Aucun rejet direct n'est effectué vers le milieu naturel.

Les eaux collectées dans la zone d'extraction seront dirigées vers les bassins de la zone tampon avant de rejoindre par infiltration naturelle la zone humide.

8.3. Normes

Les eaux rejoignant la zone humide devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

▪ Ph	compris entre 5,5 et 8,5	(NFT 90 008)	(1)
▪ Température	inférieure à 30° C	(NFT 90 100)	(1)
▪ MEST (2)	inférieure à 35 mg/l	(NFT 90 105)	(1)
▪ DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101)	(1)
▪ Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	(NFT 90 114)	(1)
▪ Conductivité	indicateur de minéralisation (4)		

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

(1) Normes des mesures

(2) MEST : Matière En Suspension Totale

(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

(4) La conductivité, exprimée en $\mu\text{S/cm}$, caractérise le taux de minéralisation d'une eau (que ce soit par des substances minérales acides, basiques ou neutres). Ce paramètre peut toutefois être utilisé pour révéler un soupçon d'acidification des eaux par oxydation des minéraux sulfurés présents dans la roche, confirmé par un pH acide : en règle générale, une conductivité élevée $> 500 \mu\text{S/cm}$, corrélée à un pH faible $< 5,5$ est révélateur d'un tel phénomène de drainage minéral acide.

8.4. Contrôles

Le contrôle de la qualité des eaux rejoignant la zone humide sera réalisé dans les conditions suivantes :

▪ Volume rejeté annuel	
▪ Ph :	une mesure par an
▪ MES :	une mesure par an
▪ Hydrocarbures :	une mesure par an
▪ Conductivité :	une mesure par an

Les résultats de ces mesures seront communiqués annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 9 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

Les pistes et les voies de communication seront régulièrement entretenues (arrosage et nettoyage) afin d'éviter l'envol des poussières et l'accumulation des boues.

Les installations seront équipées de bardage.

ARTICLE 10 – BRUITS

En dehors des tirs de mines, en limite de zone à émergence réglementée ZER, les émissions sonores de la carrière et des installations de premier traitement de matériaux ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER ou à 200 m des limites d'exploitation du site	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) Et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(a)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de l'autorisation, le niveau de bruit ne doit pas excéder 70 dB(A).

Le respect de ces valeurs d'émergence sera vérifié **dès le début de l'exploitation**, puis **tous les ans** par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats de ces mesures rappelant les conditions de leur réalisation seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et portés à sa connaissance en cas d'anomalies.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention (démarrage installation de traitement de matériaux, signal sonore de tir de mine) ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 11 – VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Les tirs devront être aménagés en fonction de la progression vers les habitations réduction des charges en particulier.

La fonction de pondération du signal mesurée est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

Il est procédé à chaque tir de mines à un contrôle des vibrations par l'entreprise effectuant les tirs, ainsi qu'à un contrôle annuel par un organisme agréé.

Le résultat des contrôles annuels sera communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées. En cas d'anomalie lors des tirs, les résultats seront portés immédiatement à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 12 – DECHETS

Toutes les dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

Stockage : dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'Inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler.

ARTICLE 13 – RISQUES

13.1 Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

13.2. Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

13.3. Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 14

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

Phase	Montant garanti en €
TO à T5	255 997
T5 à T10	225 581
T10 à T15	198 774
T15 à T20	173 186
T20 à T25	154 339
T25 à T30	73 774

Elles ont été calculées par période quinquennale sur la base de l'arrêté du 3 février 2004 et actualisées en fonction de l'évolution de l'indice TP01 (octobre 2006 – 562,4).

Constitution :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet le document attestant la constitution de la garantie financière, en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

Actualisation :

Les montants des garanties visés ci-dessus seront actualisés, à l'initiative de l'exploitant et sous sa responsabilité, dans les conditions suivantes :

- Le montant correspondant à chaque période sera actualisé à son issue selon l'évolution de l'indice TP01. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 % au cours de l'une de ces périodes, le montant correspondant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois avant cette augmentation.
- Les montants des garanties financières indiqués ci-dessus pourront, le cas échéant, être révisés à la baisse s'il s'avère que le coût de la remise en état, compte tenu d'une quantité extraite de matériaux inférieure à celle autorisée, est inférieure à au moins 25 % du montant initialement retenu. Toutes justifications devront avoir été fournies par l'exploitant au moins 6 mois avant le terme de l'une des périodes quinquennales susvisées.
- A contrario, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation sensible du coût de remise en état du site devra, en parallèle à une information préalable de l'Inspecteur des Installations Classées et sans attendre ici le terme de la période quinquennale en cours, être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières adaptées.

Renouvellement :

L'attestation de renouvellement de ces garanties financières, actualisées, sera transmise de la même façon au moins six mois avant leur échéance.

Sanction :

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, le défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation d'exploitation.

Appel aux garanties :

Il sera fait appel aux garanties financières :

-] soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état,
-] soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

Levée de la garantie financière :

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'Inspecteur des Installations Classées de la conformité de la remise en état aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 – MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 16 – INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'Inspecteur des Installations Classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 17 – ARCHEOLOGIE

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 18 – CONTROLES

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 19 - PLANS

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- La position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- Les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- Les zones remises en état,
- La position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc...),

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. La mise à jour concernera ;

- L'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks, ...),
- Les surfaces défrichées à l'avancement,
- Le positionnement des fronts,
- L'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état, ...),
- L'emprise des zones remises en état.

Les valeurs des surfaces de ces différentes zones seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit à l'appui de la détermination de la garantie financière seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 20 – DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que ces copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 21 - VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 22 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

ARTICLE 23 - DROITS DE TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 – CESSATION D'ACTIVITE OU RENOUVELLEMENT

La cessation d'activité de la carrière ou son renouvellement devra être notifiée au Préfet un an avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité, il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant, ainsi que le calendrier des travaux correspondants.

ARTICLE 25

Les arrêtés des 10 septembre 1991 et 28 mai 1999 sont abrogés.

ARTICLE 26 – PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposé à la Mairie de PLOURAY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 27 – RECOURS

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de six mois suivant la publication de l'avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 28

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de PLOURAY, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en charge de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet des Côtes d'Armor
- Mme le sous-préfet de PONTIVY
- MM. les Maires de PLOURAY, LANGONNET, GLOMEL.
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Subdivision du Morbihan – 34, rue Jules Legrand – 56100 Lorient
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
32, Boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes Cedex
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
11, Boulevard de la Paix – BP 508 – 56019 Vannes cedex
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
8, rue du Commerce – BP 520 – 56019 Vannes cedex
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
ZAC Atalante-Champeaux
2, rue Maurice Fabre – CS 86523 – 35065 RENNES cedex
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
40, rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 Vannes cedex
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
Parc Pompidou – Rue de Rohan – CP 3457 – 56034 Vannes cedex
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture
31, rue Thiers – 56000 Vannes
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon – BP 6339 – 45064 Orléans cedex 02
- M. Jean-Claude PLUNIAN Commissaire enquêteur
- M. le Directeur de la Société SECP
Le Samedy – 56240 PLOURAY

Vannes, le 12 DEC. 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Yves HUSSON

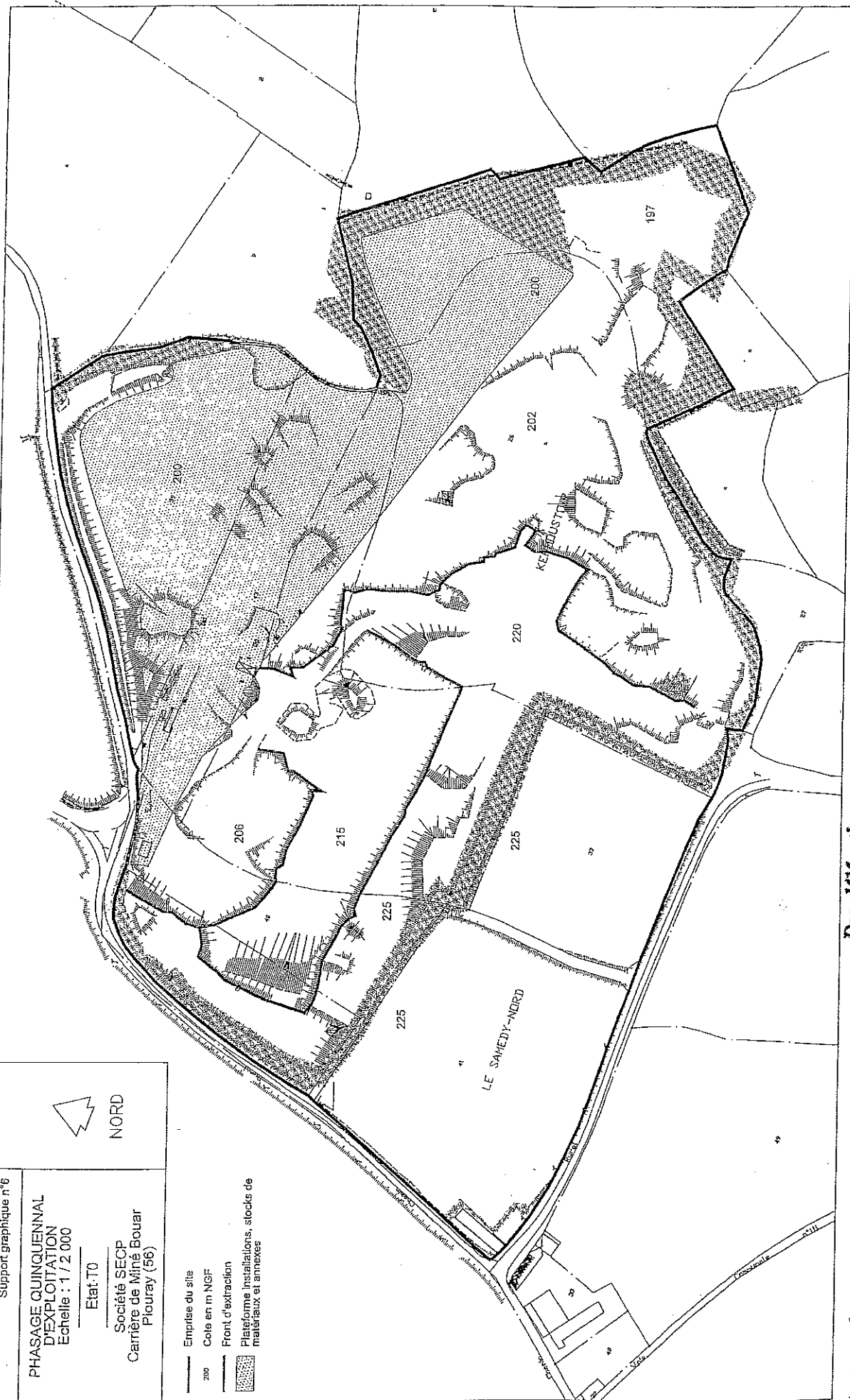
PHASAGE QUINQUENNAL
D'EXPLOITATION
Echelle : 1 / 2 000

Société SECP
Carrière de Miné Bouar
Plouray (56)



NORD

Emprise du site
Cote en m NGF
Front d'extrac­tion
Plateforme installations, stocks de matériaux et annexes

[illegible]

There are no voices in the air.

THE

Par délégation
Le Secrétaire Général

10035914 van